



STATUTS

Article 1er : Nom

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée COLEGRAMME. Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de MOLSHEIM.

Article 2: Objet

Cette association a pour but de créer un accueil périscolaire comprenant un service de cantine, de garde, d'aide aux devoirs et d'activités de divertissements pour les enfants de maternelle à partir de 4 ans et de primaire. Ainsi qu'un accueil de loisirs sans hébergement qui recevra les enfants de 4 ans à 17 ans, les mercredis, les petites vacances et durant le mois de juillet.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3: Siège Social

Le siège social est fixé au :

Association Colegramme
Salle des fêtes « les tuilleries », Salle Gatien
80 Grand Rue
67190 STILL

Il pourra être transféré par simple décision de la direction.

Article 4 : Composition de l'association

Les membres fondateurs : Sont membres fondateurs toutes les personnes qui sont à l'origine de la création de l'association

a) Les membres directeurs : Sont membres directeurs les membres élus à l'assemblée générale et composant le bureau de l'association, leur nombre maximal est de 6. Ils disposent du droit de vote délibératif.

b) Les membres actifs: Sont membres Actifs toutes les personnes étant à jour de cotisation pour l'exercice en cours.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction, s'ils sont membres depuis plus d'un an.

c) Les membres passifs ou usagers : Sont membres usagers toutes les personnes qui adhèrent afin de bénéficier de l'activité de l'association sans s'engager dans le soutien de son objet

Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

d) Les membres honoraires: Sont membres Honoraires toutes les personnes physiques ou morales qui par leurs actes, leurs dons, leur engagement bénévole, etc..., contribuent ou ont contribué à l'association. Ils n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.

Ils disposent d'une voix consultative, ils sont dispensés de cotisation.

e) Les membres de droit : Sont membres de droit les représentants des communes qui sont en lien avec l'objet de l'association et des administrations telles que la Caisse d'Allocation Familiale, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin... .

Ils ont une voix consultative.

Article 5 : Règlement

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter le règlement intérieur et adhèrent moralement au projet éducatif élaboré par le conseil directeur.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Radiation prononcée par le conseil directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé et son représentant légal ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.
- Le non-respect du règlement intérieur.
 - Le non-paiement des prestations fournies, par l'association après trois relances.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'État, des départements, des communes.
- c) Les dons : (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables).
- d) Recettes liées aux paiements des services proposés par l'association.
- e) Du produit des fêtes et manifestations.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil directeur composé de 4 membres, élus au scrutin à main levée pour une année par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9: Composition du conseil directeur

Le conseil directeur est composé de

- a) Un président.
- b) Un vice-président.
- c) Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.
- d) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

A la création de l'association, ne pourront se présenter comme président et vice-président que des personnes faisant partie des membres fondateurs et ils seront élus pour deux années.

Pour pouvoir être élu membre du bureau, il faudra avoir au moins un an d'ancienneté au sein de l'association. Toutes les candidatures seront soumises à l'approbation du bureau.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion de Conseil d'Administration

Le Conseil directeur se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix inscrites ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

Article 11 : Attribution de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par lettre simple ou communiqué dans le bulletin du village. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration, si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal sera rédigé au terme de chaque assemblée.

L'élection des membres directeurs se fera à main levée sauf si deux des membres demandent le vote à bulletin secret.

Les autres décisions pourront être prises à main levée ou à bulletin secret après avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 12 : Candidatures

Tout membre actif, à jour de cotisation et remplissant les conditions particulières fixées à l'article 9 peut présenter sa candidature à un poste au bureau. Sa demande devra parvenir au siège de l'association 15 jours au moins avant la date prévue.

La date de l'assemblée générale sera déterminée 1 mois à l'avance.

Article 13 : Rémunérations et indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membres du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés aux taux fixé par l'assemblée générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 14 : Rôles des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre des membres dudit Conseil.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité à jour de toute les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

SI besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 16 : Quorum

Aucun quorum ne devra être atteint pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer.

Pour une assemblée générale extraordinaire, le quorum devra atteindre au moins un quart des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale extraordinaire à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou **représentés à rassemblée générale ordinaire.**

Article 17 : Changement, Modification, et Dissolution

Le président doit faire connaître clans les trois mois, au tribunal d'instance où **l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction** de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications **et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L 'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).

Article 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui l'a fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Sécurité et responsabilité

Il y a obligation pour les membres de souscrire pour leurs enfants une assurance en responsabilité civile et contre les accidents de la vie. Une attestation sera demandée par l'association à chaque représentant légal.

Il est bien entendu que l'association souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile.

Article 20 :

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue le 31/01/2018

Signatures :

Le Président de l'association

Christophe LE COZ

La Secrétaire de l'association

Catherine SCHAFF

Le Vice-Président de l'association

Jean Christophe GIRARD

Le trésorier de l'association

Bernadette ARNOLD